



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 27 JUIN 2024	CULTURE - Réf. JPD/AS
N° d'enregistrement DM / 2024 / 038	DÉCISION MUNICIPALE Portant acceptation en don d'une peinture sur toile de l'artiste Jean-Paul Van Lith

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 02 JUL. 2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 02 JUL. 2024	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 02 JUL. 2024	
NOTIFICATION	Le		

Le Maire de la commune de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°2020/14/0-02 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 relative à la délégation de
compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant que Monsieur Jean-Paul Van Lith a fait don à la commune de Biot d'une peinture sur toile d'une dimension
de 72 cm X100 cm, créé en décembre 2011 et numérotée 527,

Considérant l'intérêt culturel et patrimonial de l'œuvre de l'artiste biotois Jean-Paul Van Lith reconnu internationalement
pour son talent et la diversité de ses techniques artistiques.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

D'accepter le don de la peinture sur toile d'une dimension de 72 cm X100 cm signée de l'artiste biotois Jean-
Paul Van Lith, numérotée 527, datant de décembre 2011.

ARTICLE 2

La peinture sur toile sera intégrée au répertoire des œuvres de la commune de Biot.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le
site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Paul Van Lith.

AR Prefecture

ARTICLE 5

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse.

ARTICLE 6

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, la présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 27 juin 2024



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller départemental
Vice-président de la CASA

AR Prefecture

Ville de Biot - Décision Municipale - Service Attractivité du Territoire - DM/2024/038 - Page 2/2
006-210600185-20240627-DM_2024_038-DE
Reçu le 02/07/2024

VILLE DE BIOT : BP 339 - 06916 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr